



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LV PRESS

2 Place Bretagne
78310 Maurepas

Code AIOT : 0006513323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement LV PRESS implanté 2, Place Bretagne 78276 Maurepas. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LV PRESS
- 2, Place Bretagne 78276 Maurepas
- Code AIOT : 0006513323
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LV PRESS (Pressing des Bessières) est une installation classée soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2345 "Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements". L'installation dispose en effet d'une machine de nettoyage à sec d'une capacité nominale de 15 kg.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions Générales	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.1.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Entretien et maintenance	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.8	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eau	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 5.5	Sans objet
6	Air-odeurs	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate une méconnaissance de la réglementation ICPE de la part de l'exploitant. Le grand nombre d'écarts mis en lumière au cours de la visite d'inspection justifie la proposition de mettre en demeure l'exploitant.

Celui-ci a expliqué avoir mis en vente son commerce depuis plus d'un an, sans avoir trouvé de repreneur pour l'instant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.
Constats : L'équipe d'inspection constate que la capacité nominale de la machine de nettoyage à sec est de 15 kg. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de contrôle périodique réalisé pour son installation. L'exploitant indique qu'aucun contrôle périodique n'a été effectué et ne présente donc pas de rapport de contrôle périodique des installations. Non-conformité n° 20260116-MED-1 : le contrôle périodique de l'installation n'a pas été réalisé. L'exploitant doit, sous 3 mois , faire réaliser le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation-Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits-étiquetage
Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits chimiques présents dans l'installation. L'exploitant explique ne pas être en possession des FDS de ces produits. L'équipe d'inspection se rend au poste de travail de manipulation des produits détachants, ainsi que dans la zone de stockage des produits chimiques. L'équipe d'inspection constate la présence des produits chimiques suivant : • Cavesol, détachant ; • Solvex 2, détachant ; • Sovlon, solvant utilisé pour le nettoyage à sec. Les produits chimiques présentent un étiquetage conforme au règlement européen n° 1272/2008 CLP (pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges). Non-conformité n° 20260116-MED-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les fiches de données de sécurité des produits utilisés au sein de l'installation. L'exploitant doit sous 3 mois , obtenir auprès de ses fournisseurs les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits utilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter : - toutes émissions diffuses de solvants hors du local ; - tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ; - tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :

- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ;
- être indépendante de tout autre système de ventilation ;
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants ;
- assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de la présente annexe.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que le système de ventilation ne possède qu'une extraction en partie haute du local. L'installation utilisant un solvant différent du perchloroéthylène (un solvant nommé SOLVON), l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 prévoit que le local doit également disposer d'une extraction en partie basse.

L'exploitant déclare que le système de ventilation est vérifié par la société en charge de l'entretien de la machine à sec. L'exploitant ne dispose cependant d'aucun rapport d'entretien de la ventilation.

Le taux minimal de renouvellement d'air, permettant d'éviter la formation d'atmosphère explosible, d'éviter tout risque pour la santé des travailleurs et de réduire les émissions diffuses, et n'a également pas été défini par l'exploitant.

L'équipe d'inspection constate malgré tout que bien que la machine de nettoyage à sec soit en fonctionnement et qu'elle ait été ouverte au cours de la visite d'inspection, aucune odeur n'a été perçue dans le local.

Non-conformité n° 20260116-MED-3 : Le système de ventilation ne dispose d'aucune extraction en partie basse, le taux de renouvellement d'air n'a pas été défini par l'exploitant et celui-ci n'est pas en mesure de fournir de rapport de vérification du système de ventilation.

L'exploitant doit, **sous 3 mois** :

- mettre en place une extraction en partie basse du local ;
- définir le taux minimal de renouvellement d'air du local, nécessaire au respect des objectifs listés à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, justifiant le débit nominal du ventilateur installé ;
- faire réaliser la vérification et l'entretien du système de ventilation, une fois les modifications réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de vérification des extincteurs. L'exploitant explique ne pas être en possession de ce rapport, ni des rapports des vérifications précédentes. L'équipe d'inspection procède au contrôle d'un extincteur présent dans l'installation : l'inscription sur l'extincteur indique que la dernière vérification a été effectuée en janvier 2023. Cet extincteur présente également une étiquette indiquant que l'appareil a plus de 10 ans, et qu'il doit être remplacé. Par ailleurs, l'équipe d'inspection remarque également l'absence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ainsi que l'absence d'un système de détection automatique d'incendie. Non-conformité n° 20260116-MED-4 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de document justifiant que ses extincteurs ont été contrôlés il y a moins d'un an. L'installation ne dispose ni de système de détection automatique d'incendie, ni de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours décrivant les dangers présents dans l'installation. L'exploitant doit, sous 3 mois , procéder à la vérification de son parc d'extincteurs, ainsi qu'à la mise en place sur son installation d'un système de détection incendie et d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours répertoriant les dangers de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Aucun solvant n'est rejeté dans le milieu naturel ou dans le réseau public.
Constats : L'équipe d'inspection observe la machine de nettoyage à sec et identifie le double séparateur à l'arrière de celle-ci, permettant d'éviter la présence de solvant dans les eaux rejetées. La présence du double séparateur est également confirmée à la lecture de la documentation technique de la machine fournie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air-odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : [...] Le respect de la valeur limite d'émission prévue au point 6.2 de la présente annexe est garanti, pour les machines utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, par la présence d'un contrôleur de séchage. 6.3.2. Les résultats des mesures des émissions de COV sont disponibles dans les douze mois suivant la mise en service. La mesure est réalisée sur chaque machine, par un organisme compétent, dans un local d'essais spécifique, suivant le protocole d'essais détaillé en annexe IV du présent arrêté et attestée par un certificat de conformité délivré par l'organisme ayant réalisé la mesure ainsi qu'un rapport d'essais. Le certificat de conformité ainsi que le rapport d'essais comportent la date de réalisation des essais, le numéro de série de la machine objet des essais, la raison sociale et l'adresse de l'installation utilisatrice, sont revêtus des signatures du représentant légal de l'organisme compétent et comportent également son en-tête. Ces documents sont des originaux. Lorsque l'exploitant peut montrer que les machines de nettoyage à sec de son installation bénéficient de la marque NF « machine de nettoyage à sec en circuit fermé » ou de toute certification européenne équivalente, il est dispensé de la réalisation de ces mesures.
Constats : L'équipe d'inspection consulte la documentation technique de la machine de nettoyage à sec fournie par l'exploitant. A la lecture de celle-ci, l'équipe d'inspection constate la présence d'un contrôleur de séchage, permettant de respecter les valeurs limites d'émissions prévues au point 6.2 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009. L'exploitant est dispensé de la réalisation des mesures prévues à l'article 6.3.2 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, puisque la déclaration de conformité faite par la société FIRBIMATIC, fabricant de la machine, en date du 24 avril 2016, indique que la machine de nettoyage à sec est conforme aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3 relatives aux exigences de sécurité pour les machines de nettoyage à sec, ainsi qu'aux normes 2006/42/CE (Directive Machines) et 1999/13/CE, Directive relative à la réduction des émissions de composés organiques volatiles dues à l'utilisation de solvants organiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : [...] toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence. Le brevet professionnel "maintenance des articles textiles" (option pressing) prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale, le brevet de maîtrise, le brevet de maîtrise supérieur et le certificat d'aptitude professionnel "métiers du pressing" sont considérés comme répondant au critère de formation appropriée lorsqu'ils ont été dispensés après le 5 mai 2002. Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter la dernière attestation de formation du personnel pouvant opérer la machine de nettoyage à sec. La propriétaire du magasin déclare être la seule personne à utiliser la machine de nettoyage à sec, et ouvre le classeur comportant ses attestations de formation. L'équipe d'inspection constate que la propriétaire du magasin a suivi une formation "Conduite de la machine de nettoyage à sec, des produits utilisés et des dangers associés" au cours de deux sessions : • Lors de sa formation initiale le 25 février 2008 ; • Lors d'une réactualisation des connaissances le 3 février 2014. Non-conformité n° 20260116-MED-5 : L'exploitant n'a pas réalisé de rappel de formation relative à la conduite d'une machine de nettoyage à sec lors des 5 dernières années pour le personnel en contact avec la machine de nettoyage à sec. L'exploitant doit, sous 3 mois, faire réaliser un rappel de cette formation aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de vérification de la machine de nettoyage à sec. L'exploitant explique que les visites de la société en charge de l'entretien de la machine ne sont pas annuelles, mais que celles-ci sont programmées à la demande de l'exploitant lorsque nécessaire. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport de vérification de la machine de nettoyage à sec. Non-conformité n° 20260116-MED-6 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport de vérification de sa machine de nettoyage à sec. L'exploitant doit, sous 3 mois, faire réaliser le contrôle de sa machine de nettoyage à sec par un organisme compétent. Ce contrôle atteste des éléments listés à l'article 3.8 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois